

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-08-105
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

À l'occasion du festival « CERGY, SOIT ! »

Le vendredi 19 septembre 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU le Festival des arts de la rue et du cirque d'Île-de-France **CERGY, SOIT !** organisé par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

VU l'avis favorable de la CACP pour l'occupation temporaire du domaine public communautaire,

Considérant la décision de la Commune d'accueillir un spectacle le 19 septembre 2025, en partenariat avec ce festival, au Bassin de la Louvière,

Considérant que cette manifestation va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur une partie du territoire communal,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation de l'ensemble des participants sur l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion du spectacle accueilli par la ville dans le cadre de son partenariat avec le festival CERGY, SOIT ! le **vendredi 19 septembre 2025**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

• **Du jeudi 18/09/2025 à 20h00 au samedi 20/09/2025 à 6h00 :**

- La circulation et le stationnement seront interdits chemin des Cygnes du n°37 au n°41 ainsi que sur les emplacements situés le long du groupe scolaire de la Louvière.

- Le stationnement sera interdit boulevard Sainte-Apolline sur 5 emplacements situés le long de la MELC.

• **Du vendredi 19/09/2025 à 18h00 au samedi 20/09/2025 à 6h00 :**

La circulation et le stationnement seront interdits chemin du Bassin.

Ces voies devront néanmoins demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : Tout manquement aux règles de stationnement du présent arrêté impliquera une mise en fourrière des véhicules, conformément aux articles R610-5 du Code pénal et R417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant cette manifestation et ses déviations sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993) relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge des services techniques municipaux, sous le contrôle de la CACP.

ARTICLE 4 : Les encadrants et le personnel évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté sera affichée sur place et aux intersections concernées, 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 6 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la directrice générale des services,
 - le chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- Monsieur le Président de la CACP.
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Courdimanche.
- Groupement LACROIX & SAVAC.

Fait à COURDIMANCHE, le 27 août 2025

Signé le mardi 02 septembre 2025
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 27 août 2025*

Signé le mardi 02 septembre 2025
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).